

On peut faire plus, cependant, que simplement supprimer les obstacles juridiques à la réconciliation, on peut l'encourager activement. Mais ce n'est pas chose facile. La solution ne réside pas dans une procédure de réconciliation obligatoire. Une telle procédure soulève de nombreuses objections. D'abord, il faut se rendre compte que la plupart du temps quand une cause de divorce est en instance, le moment de la réconciliation est passé. Les conjoints ne se lancent pas à la légère dans des actions en divorce sans au préalable avoir tenté sérieusement et sincèrement de sauver leur mariage. Il s'ensuit que, dans la grande majorité des cas, la réconciliation obligatoire serait futile.

D'ailleurs, tout le monde ne peut pas s'ériger en conseiller matrimonial. Cette profession suppose une formation et un talent que peu de personnes possèdent au Canada à l'heure actuelle. Les services de direction seraient débordés et dans la grande majorité des cas, les conseillers perdraient un temps et un talent qui seraient mieux utilisés à tenter de sauver les mariages encore récupérables. Le recours obligatoire au service de direction matrimoniale n'est donc pas une solution à retenir.

Pourtant, les causes de divorce dont sont saisis les tribunaux ne sont pas toutes désespérées. L'usage suivi en Australie et ailleurs, qui consiste à revêtir le juge de l'autorité d'ajourner les procédures afin de permettre une tentative de réconciliation si les faits le justifient, a certainement beaucoup de mérite. Il serait peut-être même opportun de donner au juge le pouvoir d'enjoindre aux conjoints, dans les cas de ce genre, de recourir aux services des conseillers matrimoniaux, s'il a des raisons de croire qu'un tel recours peut produire d'heureux résultats.

Si désirable que puisse être une telle innovation, on aurait tort d'en attendre trop. L'expérience obtenue en Australie et ailleurs enseigne que ces pouvoirs sont rarement exercés.

D'autres mesures pourraient avoir quelque effet. L'usage australien d'obliger les avocats à signaler à leurs clients les services de direction matrimoniale et d'explorer avec eux les possibilités de réconciliation, avant l'institution des procédures est une expérience intéressante. Il est à espérer, cependant, que les avocats consciencieux n'ont pas besoin de directives officielles pour donner de tels conseils. L'avocat peu consciencieux, s'il y était tenu, pourrait facilement en faire une simple formalité. Le Comité doute qu'il existe à l'heure actuelle suffisamment de services de direction matrimoniale vers lesquels les clients pourraient être dirigés.